

## Arrêt

n° 108 993 du 3 septembre 2013  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. HARDY, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique muyaka, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 5 décembre 2012. Vous avez introduit une demande d'asile le lendemain.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :*

*Vous étiez revendeur de journaux à Kinshasa depuis 2010, employant dix personnes vous aidant dans votre tâche. Le 8 février 2012, vous étiez en train d'acheter vos journaux sur la place Victoire et la police a débarqué. Vous, de même que d'autres jeunes, avez été arrêtés et emmenés à Kalamu. Vous avez*

été accusé de faire de la publicité pour l'opposition politique en vendant des copies du discours de Tshisekedi. Vous avez été interrogé par le major Laurent Balinga sur votre lien avec l'opposition. Une semaine plus tard, vous avez été libéré suite à la pression d'une ONG, l'Observatoire de Liberté de Presse Africaine. Vous avez repris votre travail. Le 22 octobre 2012, vous vendiez vos journaux en joignant des copies de photos d'opposants politiques, afin d'augmenter les ventes. Alors que vous rentriez chez vous, vous avez été interpellé par deux individus, qui vous ont frappé, emmené à bord de leur jeep et bandé les yeux. Ils vous ont accusé d'être l'un des organisateurs des « parlementaires debout », des personnes tenant des propos politiques dans Kinshasa. Ils vous ont également reproché de semer des troubles dans le pays et être membre du M23. Vous avez été enfermé, et durant cette détention, vous avez été maltraité. C'est alors qu'un gardien vous a entendu pleurer dans votre langue maternelle et a décidé de vous aider. Le 6 novembre 2012, avec la complicité de ce gardien et l'aide de votre frère, vous vous êtes évadé lors de votre transfert vers la prison de Makala. A votre sortie, vous avez appris par l'homme qui vous a aidé que vous aviez été détenu à l'ANR (Agence Nationale de Renseignements). Vous vous êtes réfugié chez un frère de la famille, vivant à Ngaba. Vous avez appelé votre frère qui vous a fait savoir que des gens suspects étaient venus chez vous deux jours après votre arrestation et avaient volé votre photocopieuse et agressé la famille. Il vous a également informé que des personnes sont venues à votre recherche le jour de votre évasion. Vous avez alors pris la décision de quitter Kinshasa, ce que vous avez fait le 10 novembre 2012, pour vous rendre à Brazzaville. Vous vous êtes réfugié dans une église. Après avoir expliqué à une soeur les raisons de votre départ, elle vous a fait savoir que votre problème était très grave et que vous deviez vous rendre en Europe, afin de demander l'asile. Avec l'aide financière de votre frère, vous avez pris un avion le 5 décembre 2012 à destination de la Belgique.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande, vous mentionnez votre arrestation et détention suite à votre travail de vendeur de journaux. En cas de retour, vous déclarez craindre d'être tué par vos autorités (cf. rapport d'audition du 11/02/2013, pp. 9, 10). Pourtant de nombreuses incohérences et imprécisions émaillent votre récit et discréditent les propos tenus.

Tout d'abord, vous expliquez que les vendeurs de journaux, au même titre que les journalistes et activistes des droits de l'homme, constituent des cibles privilégiées pour les autorités au point qu'une police spéciale a été créée (cf. rapport d'audition du 11/02/2013, pp. 9, 15). Cependant, vous n'avez pas pu démontrer que vous même aviez été touché par ces accusations. En effet, il est important d'insister sur le fait que vous ne connaissez rien des journaux distribués, que ce soit les personnes qui publient les journaux, les journalistes ou les articles contenus dedans (cf. rapport d'audition du 11/02/2013, p. 16). Vous avez dit vous-même ne pas les lire et les avoir choisis « parce qu'avec ça, il y a un bon rendement » (cf. rapport d'audition du 11/02/2013, p. 16), et non en raison de leurs textes. De plus, vous avez été incapable de citer un évènement, un nom ou une date d'une arrestation de vendeur journaux, pourtant très ciblé selon vos dires (cf. rapport d'audition du 11/02/2013, pp. 15, 16). A ce sujet, vous avez rapporté que « on ne voyait plus les visages de certains vendeurs, je me demandais qu'ils existaient encore ou si ils avaient été enlevés comme moi » (cf. rapport d'audition du 11/02/2013, p. 16). Le fait que vous n'aperceviez plus certains de vos compatriotes ne permet nullement d'attester qu'ils ont été arrêtés pour des faits similaires aux vôtres. D'ailleurs, vous ne les connaissez pas, et n'avez jamais cherché à savoir où ils étaient (cf. rapport d'audition du 11/02/2013, p. 16). Interrogé au sujet de cette police spéciale qui aurait été créée, outre le fait qu'elle porterait le nom improbable de « police spéciale pour traquer les vendeurs de journaux » (cf. rapport d'audition du 11/02/2013, p. 9), vous avez dit qu'un des parlementaires debout vous en avait appris l'existence (cf. rapport d'audition du 11/02/2013, p. 16).

Cependant, le Commissariat général ne peut que constater qu'il s'agit de faits rapportés par une personne que vous-même ne connaissez pas, sans que vous ne puissiez apporter d'autres éléments appuyant vos dires. Vous n'avez également pas pu expliquer comment vos autorités savaient que vous vendiez des journaux pour l'opposition (cf. rapport d'audition du 11/02/2013, p. 15). Enfin, il y a lieu de relever que vous ne faites partie d'aucun parti politique et d'aucune association (cf. rapport d'audition du 11/02/2013, p. 6). Vous ne savez rien de la politique et n'avez jamais vous-même tenu de propos contre

le pouvoir en place (cf. rapport d'audition du 11/02/2013, p. 14). Vous avez également déclaré n'avoir jamais eu d'ennuis avec les autorités auparavant (cf. rapport d'audition du 11/02/2013, p. 10). Au vu de ces nombreuses méconnaissances, vous n'avez pas pu convaincre le Commissariat général que vous en particulier auriez été ciblé par vos autorités lors de l'exercice de votre profession.

Quand bien même vous auriez été arrêté en février 2012, il y a lieu de constater que vous avez été libéré et que vous avez continué à vivre dans votre pays, à la même adresse, effectuant toujours la même profession, et cela sans rencontrer de problème (cf. rapport d'audition du 11/02/2013, pp. 10, 21). Par conséquent, le Commissariat général considère qu'il n'existe plus de crainte dans votre chef pour cet évènement.

Quant à votre détention d'une quinzaine de jours à l'ANR suite à votre nouvelle arrestation le 22 octobre 2012, les faits ne sont pas crédibles. En effet, invité à parler en détail de cette incarcération, vous déclarez uniquement « c'était une petite pièce, il y avait une porte, on me maltraitait tous les jours, le matin on me versait de l'eau, on me prenait pour me maltraiter, comme je l'ai dit, ils se soulageaient sur mon corps, ils prenaient leur partie intime pour mettre ça dans ma bouche », sans rien ajouter (cf. rapport d'audition du 11/02/2013, p. 18). Lorsqu'il vous a été demandé de raconter votre vécu, en dehors des maltraitements, vous vous êtes contenté de répondre que lorsqu'ils vous donnaient à manger, ils le jetaient à terre (cf. rapport d'audition du 11/02/2013, p. 18). Vous avez alors été interrogé sur vos conditions de détention, en dehors des maltraitements, le déroulement d'une journée pour vous dans cet endroit, mais vous répétez une fois de plus que vous étiez battu et qu'on vous jetait de la nourriture (cf. rapport d'audition du 11/02/2013, pp. 18, 19). Questionné sur ce que vous avez vu ou entendu qui vous a marqué, sur votre ressenti, vos pensées, vous ne donnez aucun élément, déclarant vaguement que vous vouliez quitter (cf. rapport d'audition du 11/02/2013, p. 19). Confronté au fait que vous êtes resté là-bas plus de deux semaines, vous n'apportez pas d'autre information (cf. rapport d'audition du 11/02/2013, p. 19). Vu le manque de consistance de ces propos et le caractère peu loquace de vos déclarations, le Commissariat général se doit de remettre en cause la réalité de cette incarcération. Il n'est donc pas convaincu de la véracité des persécutions que vous alléguiez. Enfin, vous avez expliqué que les personnes ayant procédé à votre arrestation étaient venues chez vous durant votre détention, avaient frappé votre famille et volé la photocopieuse (cf. rapport d'audition du 11/02/2013, p. 11). Cependant, il y a lieu de constater que les seules informations que vous avez concernant ces faits sont que des hommes « suspects », en tenue civile, auraient volé la photocopieuse et auraient tabassé votre famille (cf. rapport d'audition du 11/02/2013, p. 13). Rien dans vos dires ne permet d'établir un lien entre ces faits et les problèmes que vous auriez rencontrés. Il y a lieu de relever qu'aucun élément dans vos propos ne permet d'affirmer que ces personnes disposaient d'une quelconque autorité. D'ailleurs, confronté à cela, vous avez répondu « mon frère a dit qu'ils sont suspects, et que moi seul dans la maison avait des problèmes » (cf. rapport d'audition du 11/02/2013, p. 13). Il s'agit donc bien de supputation de votre part, sans que vous n'apportiez aucun élément concret établissant un lien entre cet évènement et vous-même.

Concernant les circonstances de votre évasion, vous avez déclaré qu'un gardien vous a aidé à fuir après vous avoir entendu pleurer dans votre langue maternelle « oh mon Dieu, on me tue » (cf. rapport d'audition du 11/02/2013, p. 11). Vous n'avez pu dire qui était cette personne qui vous a aidé et n'avez pas cherché à savoir (cf. rapport d'audition du 11/02/2013, pp. 19, 20). Le Commissariat général considère que le caractère providentiel de votre évasion achève d'entamer la crédibilité de vos dires concernant votre détention.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

Il s'agit de l'acte attaqué.

## 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

## 3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du principe de bonne administration et le devoir de minutie ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

## 4. Nouveaux éléments

La partie requérante dépose en annexe à la requête, plusieurs documents, à savoir le rapport annuel 2002 de Reporters Sans Frontières sur la République Démocratique du Congo tiré du site internet [www.archives.rsf.org](http://www.archives.rsf.org), un rapport de ASADHO intitulé « La prison et/ou la mort à tout prix ! » d'octobre 2008, un article de presse du quotidien « La Prospérité » tiré du site internet [www.laprosperteonline.net](http://www.laprosperteonline.net) intitulé « La vente des journaux à Kinshasa, Un parcours de combattant », publié le 23 mai 2012, un article de presse tiré du site internet [www.fr.allafrica.com](http://www.fr.allafrica.com) intitulé « Congo-Kinshasa : FFJ condamne la chasse aux vendeurs des journaux » publié le 18 janvier 2012, un article de presse tiré du site internet [www.afriqinfos.com](http://www.afriqinfos.com) intitulé « RDC : une ONG préoccupée par la poursuite de la chasse aux vendeurs des journaux à Kinshasa » publié le 23 janvier 2012, et un article de presse tiré du site internet [www.afrik.com](http://www.afrik.com) intitulé « Kinshasa : le calvaire des vendeurs de journaux à la criée », publié le 3 novembre 2003.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

## 5. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elle invoque. Elle relève à cet effet de nombreuses imprécisions et incohérences dans les déclarations du requérant.

La partie requérante conteste cette analyse et tente de répondre aux griefs formulés dans la décision dont appel. Elle fait notamment valoir que dans la décision entreprise, la partie défenderesse ne remet pas en question la qualité de vendeur de journaux du requérant et ajoute qu'« A l'inverse, [cette qualité] est même d'ailleurs confirmée par [la partie défenderesse] qui tient non seulement pour établie sa première arrestation et des distensions en février 2012, mais également le fait que le requérant aurait 'effectué' toujours la même profession' depuis lors ». Ensuite, elle avance que « [la partie défenderesse] ne semble d'ailleurs pas directement remettre en question les persécutions dont font l'objet les 'vendeurs de journaux' » et allègue que « De par l'activité économique particulière qu'ils exercent, et les représailles ciblées dont ils sont victimes, les « vendeurs de journaux » constituent d'ailleurs sans conteste un « groupe social » au sens de la Convention de Genève ». Elle cite ensuite plusieurs rapports et articles de presse, qu'elle dépose en annexe à sa requête, confirmant ses déclarations « quant à la manière de procéder des vendeurs de journaux, ainsi que quant aux rafles de journaux, dispersions, et autres arrestations dont ils font régulièrement l'objet ». Elle ajoute que « La technique visant à ajouter une première de couverture aux journaux n'est dès lors pas étonnante. Le fait que le requérant procédait de la sorte n'est pas contesté et son récit à cet égard est suffisamment circonstancié que pour être tenu pour établi. Le fait qu'il s'adonne à relayer le discours de l'opposition individualise d'ailleurs fortement sa crainte ». Elle allègue également que la partie défenderesse ne conteste pas l'arrestation dont elle a fait l'objet en février 2012. Elle en conclut que « Pour tous ces éléments, le récit du requérant doit pouvoir reconnu comme crédible, sur la base de l'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980, et les persécutions qu'il allègue doivent pouvoir être tenues comme établies tant sur la base de cette disposition que sur la base de l'article 57/7bis de la même loi ». Quant à son arrestation et sa détention, la partie requérante avance que la partie défenderesse « n'effectue [dans la décision attaquée] aucune recherche afin d'investiguer sur la matérialité du contexte général dont fait état le requérant, [elle] se borne à une motivation totalement stéréotypée relative à l'arrestation et à la détention du requérant ». Elle revient ensuite à cet égard sur ses dépositions « pour y apporter un éclairage complémentaire ». Par ailleurs, elle explique le caractère peu précis de ses déclarations quant à la personne qui l'a aidée à s'évader par la circonstance que « Trop de questions risquaient de laisser penser à [cette personne] qu'[elle] aurait pourrait (sic) être identifié[e] par la suite ou que le requérant souhaitait en savoir de trop, et aurait pu le faire changer d'opinion et dès lors laisser le requérant périr en détention ».

A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la partie requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

De même, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas respecté « le principe de bonne administration » qui lui incombe ainsi que son « devoir de minutie » ainsi qu'il ressort des considérations émises infra.

En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relevant notamment le caractère inconsistant des propos du requérant quant à l'allégation selon laquelle il aurait été la cible des autorités congolaises en raison de l'exercice de sa profession, en ce compris sa méconnaissance des journaux distribués, son incapacité à expliquer comment les autorités congolaises savaient que le requérant vendait des journaux pour l'opposition, le caractère très imprécis de ses propos en ce qui concerne « la police spéciale pour traquer les vendeurs de journaux » dont il fait état, son incapacité à citer un nom, un événement ou une date d'arrestation d'autres vendeurs de journaux ainsi que l'absence de démarches du requérant en vue de s'enquérir de leur sort, le caractère lacunaire et imprécis des déclarations du requérant s'agissant de sa détention d'une quinzaine de jours à l'ANR consécutive à son arrestation du 22 octobre 2012, en ce compris en ce qui concerne la description dudit lieu de détention, son quotidien et ses conditions de détention ; et le caractère inconsistant de ses dépositions en ce qui concerne les circonstances de son évasion, se vérifient à la lecture du dossier administratif. De même, le Conseil estime que la partie défenderesse a, à bon droit, constaté dans la décision attaquée que la circonstance selon laquelle le requérant a déclaré, après son arrestation de février 2012, avoir été libéré et avoir continué à vivre dans son pays d'origine à la même adresse ainsi qu'à exercer la même profession sans rencontrer de problème, est de nature à mettre en doute les allégations de crainte actuelle de persécution du requérant en raison de cette arrestation en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante n'est pas parvenue à établir la réalité des faits allégués concernant les ennuis qu'elle aurait rencontrés auprès des autorités congolaises en raison de l'exercice de sa profession ainsi que concernant sa détention d'une quinzaine de jours à l'ANR en octobre 2012 et son évasion consécutive. Or, ces événements constituent des éléments essentiels de sa demande de protection internationale. Le Conseil, qui fait siens les motifs de la décision attaquée relevés supra, estime qu'ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne sont pas crédibles et ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en raison des faits qu'elle allègue.

Le Conseil estime que les arguments soulevés en termes de requête ne sont pas de nature à le convaincre du bien-fondé des craintes qu'il allègue et n'apportent aucune explication convaincante au manque flagrant de consistance de ses dépositions.

S'agissant plus particulièrement des affirmations avancées en termes de requête selon lesquelles la partie défenderesse ne conteste pas la qualité de vendeur de journaux du requérant ni les persécutions dont les vendeurs de journaux seraient victimes dans le pays d'origine et selon lesquelles les vendeurs de journaux font l'objet de persécutions, citant, à l'appui de son propos, plusieurs rapports et articles de presse, déposés en annexe à la requête, ainsi qu'un texte de l'ambassade américaine à Kinshasa, le Conseil rappelle tout d'abord le caractère fort peu convaincant du récit du requérant et estime qu'il reste en défaut d'établir les faits relatés à l'appui de sa demande d'asile. Il estime ensuite qu'à supposer la qualité de vendeur de journaux relayant des discours pour l'opposition au régime en place établie, elle ne suffit pas à établir une crainte actuelle de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en République Démocratique du Congo. Le Conseil relève à cet égard, d'une part, que le requérant, qui tient des propos inconsistants et non convaincants, et qui affirme notamment ne rien savoir sur les journaux de l'opposition distribués, ni sur la politique, et ne faire partie d'aucune organisation politique, est resté en défaut d'apporter le moindre élément qui soit de nature à établir dans son chef une crainte de persécution en raison de sa qualité de vendeur de journaux relayant des discours pour l'opposition au régime en place et d'autre part, le Conseil relève également qu'il n'est nullement établi que tout vendeur de journaux à Kinshasa relayant des propos pour l'opposition au régime en place craint d'être persécuté en cas de retour en RDC ou encourt un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. S'agissant plus particulièrement des rapports et articles de presse, déposés en annexe à la requête, et du texte de l'ambassade américaine, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violences ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce ainsi qu'il a été relevé supra. Le Conseil estime dès lors que l'affirmation posée en termes de requête selon laquelle la partie défenderesse « ne semble pas remettre en question les persécutions dont font l'objet les vendeurs de journaux », la partie requérante insistant sur son « profil particulier » ne saurait suffire à établir le bien-fondé des craintes alléguées ou l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves dans le chef du requérant, au vu du caractère largement inconsistant de ses dépositions.

S'agissant du grief soulevé en termes de requête, relativement à l'arrestation d'octobre 2012 et à la détention consécutive, selon lequel la partie défenderesse « n'effectue [dans la décision attaquée] aucune recherche afin d'investiguer sur la matérialité du contexte général dont fait état le requérant », le Conseil rappelle qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que la partie requérante n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire mais qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Or tel n'est pas le cas en l'espèce comme relevé supra. Le Conseil estime que l'invocation d'un « contexte général » ne saurait suffire à conclure au bien-fondé des craintes alléguées par le requérant qui tient des dépositions fort peu convaincantes quant aux faits qu'il dit avoir vécus dans son pays d'origine et qui l'auraient contraint, selon lui, à quitter celui-ci.

Quant au grief relevé en termes de requête selon lequel la partie défenderesse « se borne à une motivation stéréotypée relative à l'arrestation et à la détention [en octobre ] du requérant », le Conseil estime qu'à défaut d'être autrement étayé, il n'emporte nullement la conviction du Conseil.

S'agissant des explications apportées en termes de requête afin d'apporter un « éclairage complémentaire » sur l'arrestation et la détention du requérant en octobre 2012, le Conseil estime qu'elles ne sont pas de nature à renverser le constat posé par la partie défenderesse à cet égard et, partant, à convaincre du bien-fondé des craintes que le requérant allègue. En effet, le Conseil observe que ces explications, qui visent à compléter a posteriori les déclarations du requérant, n'expliquent en rien les inconsistances et lacunes relevées par la partie défenderesse dans la décision attaquée à cet égard.

S'agissant des explications avancées en termes de requête par la partie requérante pour justifier le caractère peu précis de ses déclarations quant à la personne qui l'a aidé à s'évader, selon lesquelles il « aurait été malvenu de poser de nombreuses questions à cette personne qui allait accepter de l'aider » et qu'« il était déjà bien content que celle-ci envisage de le faire », le Conseil estime qu'elles n'emportent nullement sa conviction en ce qu'elles n'expliquent en rien le peu de cohérence de son comportement et le manque de consistance de ses dires de sorte que le Conseil se rallie entièrement à l'appréciation de la partie défenderesse à cet égard.

Par ailleurs, en termes de requête, la partie requérante fait valoir en substance que les faits invoqués concernant son arrestation en février 2012 ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse et invoque la violation de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate pour sa part qu'il ne peut se rallier à la position défendue par la partie requérante, en ce qu'elle demande l'application de l'ancien article 57/7 bis de la loi, remplacé par l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

En l'espèce, à supposer l'arrestation du requérant en février 2012 établie dans les circonstances relatées par le requérant, le Conseil estime qu'il n'y a aucune bonne raison de penser que cette persécution ou ces atteintes graves puissent se reproduire, au vu de la circonstance que suite à cette arrestation, le requérant a été libéré, que le requérant n'a plus connu de problèmes et a vécu normalement à Kinshasa par la suite en exerçant sa profession, et que le récit du requérant n'est pas estimé convaincant sur les autres événements qu'il relate pour soutenir sa demande de protection internationale.

Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...]; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Les motifs de la décision examinés ci avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

De manière générale, le Conseil observe l'inconsistance des dires du requérant et estime qu'il reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'il allègue. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

#### 6. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille treize par :

Mme M. BUISSET,ET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSET